

J.L.D - H.O.

N° RG 25/03765 - N°
Portalis
352J-W-B7J-DBOZV

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT
L'OBJET DES SOINS

(ou d'une autre personne ayant qualité)

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

rendue le 08 Décembre 2025
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur _____
né le 11 A _____
demeurant _____ BENTIN
X - 75014 PARIS 14

Actuellement en programme de soins au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Association SERVICE DES MAJEURS PROTEGES
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES - 26 rue Bénard - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Représenté par Me Tiphaine FOURRE substituant Me Ali SAIDJI, avocat au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 05 décembre 2025 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Anaïs DE COMARMOND, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Monsieur _____, qui fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 07 octobre 2025, actuellement en programme de soins, en demande la mainlevée par requête en date du 02 décembre 2025.

Il résulte du certificat médical de situation rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 02 décembre 2025 que Monsieur [REDACTED] est pris en charge au titre d'un programme de soins contre sa schizophrénie résistante dont il demande la mainlevée. A l'appui de sa requête, l'intéressé soutient que, suivant l'annulation par la Cour de cassation le 26 juin 2024 de l'arrêt d'appel de Paris du 14 mars 2023 qui avait ordonné son maintien en hospitalisation complète, doit être regardé comme étant irrégulier l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 qui a ordonné la poursuite de cette hospitalisation complète, d'autant que cet arrêté non motivé ne lui a jamais été notifié.

En l'état, il ressort néanmoins des pièces de la procédure que l'intéressé avait bénéficié d'un programme de soins effectif à compter du 3 avril 2023 en exécution d'un certificat médical du 27 mars 2023 versé en procédure. Cette mesure satisfaisant donc à l'arrestation prononcée par la Cour de cassation de l'arrêt d'appel de Paris du 14 mars 2023 qui avait ordonné son maintien en hospitalisation complète.

Par la suite, en application des certificats médicaux des 17, 23 et 30 août 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] avait ensuite été effectivement réintégré le 6 octobre 2023, l'arrêté préfectoral s'y rapportant ayant été pris le 12 octobre 2023.

Cette mesure a ensuite été déferlée devant le juge des libertés et de la détention à son audience du 17 octobre 2023 au cours de laquelle l'intéressé a été comparant. Cette décision a déclaré infondés les moyens de nullités soulevés contre les arrêtés préfectoraux des 24 mars, 4 août et 5 septembre 2023 et a maintenu la mesure. Par un arrêt du 31 octobre 2023, l'hospitalisation sous contrainte a été confirmée par la cour d'appel.

En fugue du 29 novembre 2023, l'intéressé a été réhospitalisé le 2 janvier 2024 puis placé en programme de soins à compter du 8 janvier 2024 par un avis médical qui lui a été notifié le 3 janvier 2024.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 a validé le programme de soins, cet arrêté n'ayant pas été notifié à l'intéressé. Par la suite, les certificats médicaux visent que l'intéressé n'a pas eu information de la poursuite de soins. Par un avis du 14 juin 2024, le préfet indique ne pas pouvoir statuer sur la demande d'abrogation sollicitée sans examen préalable, cette abrogation étant sollicité dans les certificats médicaux du 13 juin 2024.

Par la suite, le programme de soins a été maintenu sans notification des décisions préfectorales à l'intéressé.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'irrégularité de la mesure.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Accueillons la requête.

Ordonnons la mainlevée du programme de soins dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

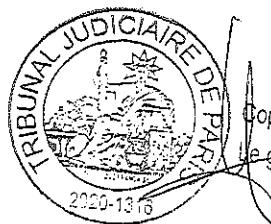
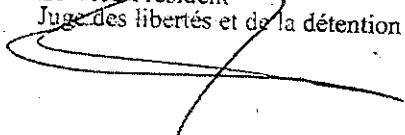
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 08 Décembre 2025

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier